

Arrêté préfectoral n° IC/2021/103
autorisant le changement d'exploitant de la carrière de
sables et graviers alluvionnaires exploitée par la
société EQIOM Granulats sur le territoire des
communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 R.181-46 et R.516-1 ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2013/042 du 26 mars 2013 autorisant la société HOLCIM Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de MAIZY et REVILLON ;

VU les courriers d'information de changement de dénomination sociale du 28 septembre 2015 par ORSIMA et du 17 novembre 2015 par EQIOM Granulats ;

VU la demande datée du 12 avril 2021 par laquelle Monsieur Alain PLANTIER, Président Directeur Général de la société CEMEX Granulats dont le siège social est désormais situé 13 rue du Capricorne à Rungis (94150), sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juin 2021;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel du 8 juin 2021 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que la société CEMEX Granulats s'engage à mettre en place et dispose d'une promesse d'émission de garanties financières d'un montant de 252 117 €, délivré par la société ALTRADIUS et permettant d'assurer la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la société CEMEX Granulats constituera le montant des garanties financières mentionné supra à la réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation à son nom ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne à Rungis (94150), est autorisée à se substituer à la société EQIOM Granulats pour exploiter la carrière de sables et graviers alluvionnaires, située sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS.

ARTICLE 2.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013, s'appliquent à la société CEMEX Granulats.

En particulier, les garanties financières mentionnées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé doivent être actualisées, mises en place et l'attestation transmise au préfet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MAIZY et LES SEPTVALLONS pendant une durée minimum d'un mois.

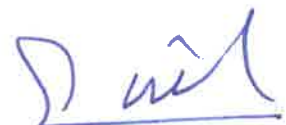
Les maires des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Pôle gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de MAIZY et LES SEPTVALLONS ainsi qu'à la société EQIOM Granulats.

Fait à Laon, le 15 Juin 2021



Ziad KHOURY